

STATUT D'ASSOCIATION

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article Premier : Il est créé conformément aux dispositions du Code des obligations Civiles et Commerciales modifié, une Association à but non lucratif dénommée :

CHRISTIAN BROADCASTING NETWORK en abrégé "CBN AFRIQUE"

Sa durée est illimitée et son siège installé : à Nord-Foire cité Soda Lô, villa numéro 47 à Dakar.

Article II : Cette Association a pour but de :

- Contribuer au développement des communautés par des actions médicales notamment les opérations de fente labio-palatines ainsi que d'autres chirurgies réparatrices
- Mener des projets d'irrigation solaire en fournissant aux communautés rurales l'accès à l'eau potable pour une production céréalière tout au long de l'année
- Apporter l'aide aux zones frappées par les catastrophes naturelles
- Promouvoir du bien-être aux orphelins et enfants vulnérables

Article III : l'Association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles, dans l'indépendance à l'égard des partis politiques.

Toute discussion politique, religieuse ou syndicale est interdite au sein de l'association.

Article IV : peuvent être membres de l'Association toute personne qui accepte de se conformer aux présents statuts et règlement intérieur.

Article V : la qualité de membre se perd

- Par démission
- Par radiation prononcé par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (le membre incriminé ayant été appelé préalablement à fournir des explications).

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article VI : L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle comprend tous les membres de l'association, c'est l'organe suprême. Elle se réunit en session extraordinaire une fois que les 2/3 des membres en expriment le désir.

Son ordre du jour est fixé par le bureau. L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de direction.

Elle peut désigner en dehors du bureau une commission de contrôle composée de trois membres chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos : ce sont les commissaires aux comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée, chaque membre étant inscrit à une voix. Pour la validation des délibérations, la présence du 1/4 des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à huit clos, à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres.

Article VII : LE COMITE DIRECTEUR

C'est l'organe exécutif de l'association.

Il est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 3ans renouvelable par le 1/3 de ses membres tous les ans, les membres sortants sont rééligibles. Ils doivent être âgés d'au moins 21 ans.

Article VIII : COMPOSITION DU BUREAU

Le comité Directeur élit en son sein un bureau qui peut être composé comme suit :

- PRESIDENT
- SECRETAIRE GENERAL
- TRESORIER GENERAL

Article IX : MANDAT DU BUREAU ET REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

Le bureau est élu pour un an, ses membres sont rééligibles.

Il est pourvu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire ou décédé par un des membres du bureau. Le remplacement a lieu à la plus proche assemblée générale.

Article X : GRATUITE DE LA FONCTION DE MEMBRE

Les fonctions de membre sont gratuites.

Article XI : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président. Il sera obligatoirement réuni, si 1/3 au moins de ses membres en fait la demande par écrit au Président.

Il est tenu un procès-verbal de réunion. Les PV sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article XII : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

- **LE PRESIDENT**

Il représente la personne morale, à ce titre il dispose de tous les pouvoirs attachés à cette fonction et répond personnellement du patrimoine, du fonctionnement et des résultats de l'association.

Le Président dont la voix est prépondérante, veille au respect des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'aux orientations et décisions de l'assemblée générale et du comité directeur.

Il ordonne toutes les dépenses, préside les réunions et représente l'association dans tous actes de la vie civile.

- **LE SECREATAIRE GENERAL**

Il assume l'administration et la gestion de toutes les activités de l'association.

Il est chargé de la correspondance, de la tenue des réunions, de la préparation des programmes et des budgets ainsi que toutes les relations de coordination et de mise en œuvre des activités.

- **LE TRESORIER GENERAL**

Il est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'association. Il règle les dépenses ordonnées par le Président.

TITRE III : RESSOURCES

Article XIII : les ressources de l'Association se composent :

- Du produit de la vente des cartes de membre
- Du produit de la cotisation des membres
- Des libéralités de ses membres

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS

Article XIV : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de l'organisme de direction du ¼ des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale, un mois au moins avant la réunion fixée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié, plus un des membres sont présents. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle réunion sera convoquée au moins quinze jours à l'avance.

La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la première réunion.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article XV : les modifications survenues dans l'administration de l'association et celles qui seraient apportées aux statuts seront dans un délai de trois mois, portées à la connaissance du Ministre de l'Intérieur.

Les modifications survenues sont consignées sur le registre des délibérations qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci demandent.

TITRE V : DISSOLUTION

Article XVI : L'assemblée générale convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins et cette fois ci elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article XVII : les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 13 et 14 portant modification des statuts et modification, sont immédiatement adressées au Ministre de l'Intérieur en trois exemplaires.

Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par cette autorité.

Article XVIII : en cas de dissolution de l'association, le reliquat de l'actif sera dévolu à une œuvre laïque reconnue par l'Etat.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE L'ASSOCIATION

L'an deux mille....., et ledu
mois de à heuress'est
tenue à la réunion de l'assemblée
Générale constitutive de l'association dénommée.....

ORDRE DU JOUR

- 1- Etude et adoption des statuts
- 2- Election du Comité Directeur
- 3- Election du bureau
- 4- Divers

Etaient présents :

- **Président de séance** :
- **Secrétaire de séance** :

Au premier point de l'ordre du jour, l'assemblée après étude a adopté les projets de statuts suivants :

Au deuxième point, l'assemblée générale a élu le **Comité Directeur** ci-dessous :

- 1-
- 2-
- 3-
- 4-
- 5-
- 6-
- 7-
- 8-
- 9-

Le **Comité Directeur** a élu en son sein le bureau comme suit :

- **Président** :
- **Vice-Président** :
- **Secrétaire Général** :
- **Secrétaire Général Adjoint** :
- **Trésorier Général** :
- **Trésorier Général Adjoint** :

L'assemblée Générale a élu Monsieur ou Madame,, commissaire aux comptes.

L'ordre du jour étant épuisé, le président de séance a déclaré close l'assemblée générale constitutive de l'association.

Le secrétaire de séance

Le président de séance

Etaient présents :

- 1-
- 2-
- 3-
- 4-
- 5-
- 6- ...
- 7-
- 8-
- 9-
- 10-.....
- 11-.....
- 12-.....
- 13-.....

Association.....

le.....

Siège Social

Téléphone

A

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

S/c de la voie hiérarchique

Monsieur,

Je viens par la présente, solliciter la reconnaissance de notre association dénommée :
..... dont le siège social se trouve établi à
.....

Dans l'attente d'une suite favorable à notre requête, je vous prie d'agréer Monsieur le
Ministre d'Etat, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Président